

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1237-17* – La signature de la convention de rupture par un salarié ne met pas fin aux actions en justice qu'il a pu ouvrir à l'encontre de son employeur pour des actes de discrimination, harcèlement, défaut d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou pour entrave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture conventionnelle ne doit pas servir à étouffer des affaires pour discrimination, harcèlement, inégalité professionnelle entre femmes et hommes dans l'entreprise ou pour entrave à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel.